



# Conseil économique et social

Distr. générale  
12 mai 2011  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'accès à l'information, la participation  
du public au processus décisionnel et l'accès  
à la justice en matière d'environnement

### Quatrième session

Chisinau, 29 juin – 1<sup>er</sup> juillet 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:  
mécanisme d'examen du respect des dispositions**

## Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions

Additif

**Conclusions et recommandations relatives à la communication  
ACCC/C/2009/43 concernant le respect par l'Arménie des obligations  
qui lui incombent en vertu de la Convention (adoptées par le Comité de  
l'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus le  
17 décembre 2010)**

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–11	2
II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés .....	1–46	3
A. Cadre juridique .....	1–21	3
B. Les faits.....	2–26	5
C. Utilisation des voies de recours interne .....	2–30	5
D. Questions de fond .....	3–46	6
III. Examen et évaluation par le Comité .....	4–81	8
IV. Conclusions et recommandations .....	8–84	15
A. Principales conclusions concernant le non-respect des dispositions.....	83	15
B. Recommandations .....	84	15

## I. Introduction

1. Le 23 septembre 2009, l'ONG arménienne Centre anticorruption de Transparency International, en collaboration avec les associations Ecodar et Assemblée de citoyens d'Helsinki du Vanadzor (ci-après collectivement dénommés «l'auteur»), ont soumis une communication au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention alléguant du non-respect par l'Arménie de ses engagements au titre de l'article 6, paragraphes 2, 4, 8, 9 et 10, et de l'article 9, paragraphe 2, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus).
2. Cette communication portait sur la délivrance et le renouvellement de permis à un maître d'ouvrage pour l'exploitation de gisements de cuivre et de molybdène dans la région de Lori, en Arménie. Elle alléguait que la Partie concernée ne respectait pas l'article 6, paragraphes 2, 4, 8, 9, et 10, de la Convention: a) en n'ayant pas informé le public concerné assez tôt dans le processus décisionnel conduisant à la délivrance d'une licence; b) ne prévoyait pas une participation du public précoce et effective; c) ne tenait pas compte des résultats de la participation du public au processus décisionnel; et d) n'informait nullement le public de sa décision de renouveler les permis ou ne l'informait qu'après leur délivrance. En outre, la communication alléguait que la Partie concernée, en ne reconnaissant pas l'intérêt des auteurs à contester la légalité des permis devant les tribunaux arméniens, et en rejetant leur demande, ne respectait pas l'article 9, paragraphe 2, de la Convention.
3. À sa vingt-cinquième réunion (du 22 au 25 septembre 2009) le Comité a estimé à titre préliminaire que la communication était recevable.
4. Conformément au paragraphe 22 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention, la communication a été adressée à la Partie concernée le 29 octobre 2009 avec diverses questions formulées par le Comité sollicitant de la Partie des informations additionnelles sur des sujets liés, notamment, au cadre juridique et au processus décisionnel applicables au projet. En outre le 29 octobre 2009, le secrétariat a adressé à l'auteur diverses questions formulées par le Comité.
5. Le 9 décembre 2009, l'auteur a répondu aux questions posées par le Comité. Le 16 décembre 2009, la Partie concernée a fait connaître ses vues sur la communication.
6. À sa vingt-sixième réunion (du 15 au 18 décembre 2009) le Comité est convenu de délibérer sur la teneur de la communication à sa vingt-septième réunion (du 16 au 19 mars 2010).
7. Le 23 février 2010, la Partie concernée a répondu aux questions posées par le Comité et a présenté ses observations sur les allégations contenues dans la communication.
8. Le Comité a débattu de la communication à sa vingt-septième réunion, avec la participation de représentants de l'auteur et de la Partie concernée. Lors de cette même réunion, le Comité a confirmé la recevabilité de la communication. La Partie concernée a soumis au Comité les informations additionnelles demandées les 19 et 20 mai 2010; et l'auteur a fait de même le 16 mai 2010. Le 7 juin 2010 l'auteur a fait connaître des informations additionnelles venant compléter sa communication, et la Partie concernée a répondu le 2 août 2010. Le Comité a pris note de ces lettres à ses vingt-huitième et vingt-neuvième réunions (du 15 au 18 juin et du 21 au 24 septembre 2010, respectivement), et a décidé de n'examiner les points soulevés que dans la mesure où ils se rapportaient à l'objet de la communication, comme il en avait été discuté avec l'auteur et la Partie concernée lors de la vingt-septième réunion du Comité.
9. Le Comité a établi son projet de conclusions lors de sa vingt-neuvième réunion, et conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7 ce projet de conclusions a été

adressé pour observations à la Partie concernée et à l'auteur le 11 octobre 2010. Les deux Parties ont été invitées à faire connaître leurs observations pour le 8 novembre 2010.

10. L'auteur et la Partie concernée ont communiqué leurs observations les 8 et 9 novembre, respectivement.

11. À sa trentième réunion (du 14 au 17 décembre 2010), le Comité a entrepris d'élaborer son projet de conclusions en séance privée, en tenant compte des observations reçues. Il a ensuite adopté ses conclusions et il est convenu qu'elles devraient être publiées en tant qu'additif à son rapport. Il a invité le secrétariat à communiquer ses conclusions à la Partie concernée et à l'auteur.

## II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés<sup>1</sup>

### A. Cadre juridique

12. La loi arménienne de 2002 sur les concessions relatives aux ressources souterraines<sup>2</sup> pour prospection et extraction en vue de l'exploitation de minerais (la traduction a été fournie par les Parties; ci-après, «la loi (de 2002) sur les concessions») dispose que seuls les détenteurs de droits d'exploitation minière sont habilités à entreprendre des activités de prospection/extraction (article 10). Les droits d'exploitation industrielle des gisements de ressources minérales sont attribués selon un processus qui comporte plusieurs phases: un permis (de prospection/extraction); un accord de permis conclu entre l'autorité compétente et le concessionnaire, déterminant les limites des droits d'exploitation; et un document de projet, établi après la mise en œuvre d'un processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et la remise d'un rapport d'expertise positif<sup>3</sup>. La loi de 2002 sur les concessions distingue le permis d'exploitation du permis spécial d'exploitation. Selon l'article 3 de la loi sur les concessions, le permis spécial d'exploitation est l'autorisation écrite d'effectuer des activités d'extraction sur un site donné, et il peut avoir une validité de 12 à 25 ans. Par comparaison avec un permis simple d'exploitation, un permis spécial présente une plus longue durée, et donne à son détenteur la possibilité de signer un accord de concession avec les pouvoirs publics.

13. Un permis devient valide à la date de la signature de l'accord de permis (article 10, paragraphe 6, de la loi de 2002 sur les concessions) qui définit les conditions d'exploitation minière et les droits et les obligations des parties contractantes. En cas de permis spécial d'exploitation, l'accord de permis doit être signé dans les neuf mois à compter de la date de délivrance du permis (article 10, paragraphe 6.3, de la loi de 2002 sur les concessions).

14. La législation arménienne ne détermine pas explicitement l'étape à laquelle le processus d'EIE doit avoir lieu au cours de la procédure d'octroi de permis d'activité minière. La loi de 2002 sur les concessions (article 60) dispose que l'autorité compétente pour le secteur minier, quand elle accorde des droits d'exploitation, doit tenir compte de

<sup>1</sup> La présente section récapitule uniquement les principaux faits, éléments de preuve et aspects considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par celui-ci.

<sup>2</sup> À savoir les ressources naturelles souterraines.

<sup>3</sup> Les systèmes d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans les pays anciennement soviétiques d'Europe orientale sont largement basés sur le mécanisme d'«examen de l'état de l'environnement» ou d'«expertise écologique» officiellement établi dans l'ex-Union soviétique dans la seconde moitié des années 80.

l'expertise environnementale; cette disposition implique que le processus d'EIE, comme il est précisé dans la loi sur l'EIE (voir plus loin), devrait être mené avant la signature de l'accord de permis.

15. La loi de 1995 sur l'expertise d'évaluation environnementale (ci-après, la «loi sur l'EIE») prévoit une liste d'activités qui sont assujetties à une procédure d'EIE et laisse au gouvernement le soin de fixer les seuils pour engager ces activités (article 4). La loi s'applique aux activités d'extraction et prévoit des possibilités de participation du public au cours du processus décisionnel à trois stades: a) lors de la notification de l'activité prévue par le maître d'ouvrage; b) lors de l'élaboration de la documentation d'EIE par le maître d'ouvrage; et c) lorsqu'est rendue l'opinion d'expertise par l'autorité compétente (articles 6, 8 et 10 respectivement)<sup>4</sup>.

16. À la réception de la documentation d'EIE (sous b) ci-dessus), le ministère de la protection de nature est tenu d'en communiquer copie aux autorités locales, aux autres organes publics concernés et à la population concernée. Les autorités locales informent la population concernée, par le biais des médias, du lieu et du moment où cette documentation peut être consultée. Le public peut faire tenir ses observations aux autorités locales ou directement au ministère dans la période de consultation, fixée à 30 jours. Dans les 30 journées civiles après réception de la documentation, le ministère, les autorités locales et le maître d'ouvrage doivent prendre des dispositions pour permettre la consultation des documents et pour tenir des auditions publiques au sujet de cette documentation d'EIE (article 8 de la loi sur l'EIE).

17. À la réception de l'opinion d'expertise (visée sous le point c) du paragraphe 15 ci-dessus), le ministère doit assurer l'organisation d'auditions publiques dans les 30 jours. La notification publique, y compris les informations relatives au lieu et aux dates de consultation, est adressée au maître d'ouvrage, aux autorités locales, à la population concernée, aux organes publics concernés et aux personnes concernées par l'expertise, et elle doit être publiée par le ministère au moins sept jours avant les auditions (article 10 de la loi sur l'EIE).

18. Indépendamment de la participation du public aux décisions relatives aux activités prévues, la loi sur l'EIE prévoit la participation du public au sujet des «concepts», qu'elle définit comme des propositions, programmes, projets complexes ou programmes-cadres. Le maître d'ouvrage auteur du concept organise les auditions publiques et doit prendre en compte leurs résultats. Le maître d'ouvrage et les autorités compétentes s'assurent que le concept et la documentation relative à l'EIE sont mis à disposition du public au moins 30 jours avant les auditions publiques (article 15).

19. Conformément aux dispositions du code de procédure administrative (article 3.1) et de la loi sur les organisations non gouvernementales (article 15.1), les ONG ont qualité pour agir et contester les actes administratifs devant un tribunal si elles considèrent, notamment, que de tels actes ont violé ou peuvent directement violer leurs droits, ces derniers étant garantis par la Constitution, les traités internationaux et d'autres textes législatifs.

20. En outre, conformément à l'article 52 du code civil, «une personne morale peut avoir les droits civils correspondant aux buts de ses activités tels qu'exposés dans ses statuts et exercer les fonctions liées à ces activités».

---

<sup>4</sup> Selon la loi arménienne, le processus d'EIE est entrepris par le maître d'ouvrage, et la documentation y relative est examinée par les experts qui font leurs observations à son sujet; l'autorité publique émet le rapport d'expertise sur la base de l'examen réalisé par les experts, et le projet ne peut être engagé que si les conclusions de l'expertise sont positives.

21. Suite aux amendements apportés à la Constitution arménienne en 2005 et au code de procédure judiciaire en 2007, la cour de cassation a mandat pour assurer l'application uniforme des lois dans le pays.

## **B. Les faits**

22. La région de Lori, en Arménie, est riche en biodiversité. Dans les années 70, des gisements de cuivre et de molybdène (ci-après désignés simplement comme «les gisements») avaient été découverts à proximité des municipalités rurales de Teghout et de Shnogh.

23. Le 8 avril 2001, le gouvernement arménien a délivré un permis à Manex & Vallex CJSC, prédécesseur du maître d'ouvrage actuel dénommé Programme arménien du cuivre (ACP), pour exploiter les gisements pendant 25 années. En 2004, en raison des changements apportés à la législation arménienne par la loi de 2002 sur les concessions, le formulaire de permis spécial d'exploitation accordé à l'ACP a dû être renouvelé, mais les termes et la durée du permis sont demeurés les mêmes.

24. Par décision du premier ministre, une commission de médiation a été établie avec pour mandat d'examiner et de coordonner les activités qui soutiendraient le programme de mise en valeur de Teghout. Le 30 septembre 2005, cette commission a approuvé le concept devant présider à l'exploitation des gisements. La législation arménienne (à savoir le code de 1992 sur le sous-sol et la loi de 2002 sur les concessions) n'exige de manière générale pas que soit établi un concept pour ce faire.

25. En 2006, le maître d'ouvrage a engagé la mise en œuvre de la procédure d'EIE. Le processus décisionnel, coordonné par le ministère de la protection de nature, a comporté deux étapes dans la procédure d'EIE, dans le cadre desquelles des auditions publiques ont été tenues. Pour ce qui est de la documentation relative à l'EIE, la notification publique de l'audition a été publiée dans le journal *La République d'Arménie* le 17 mars 2006; l'audition publique a eu lieu le 23 mars 2006; les conclusions positives de l'expertise ont été publiées le 3 avril 2006. Pour ce qui est de l'examen du document de travail de projet, la notification publique de l'audition a été publiée dans les journaux *La République d'Arménie* et *Le droit* les 28 et 29 septembre 2006; l'audition publique a été tenue le 12 octobre 2006; et la conclusion positive de l'expertise a été publiée le 7 novembre 2006.

26. Le 1<sup>er</sup> novembre 2007, le gouvernement a adopté une décision par laquelle étaient concédés 735 hectares de terrains au maître d'ouvrage pour une durée de 50 ans, aux fins de l'aménagement d'une mine, y compris le droit de défricher une zone forestière d'une superficie de 357 ha. Selon l'auteur de la communication, la décision a été prise sans qu'il ait été fait appel à la concurrence. L'accord de permis conclu entre le gouvernement et le maître d'ouvrage a été signé le 8 octobre 2007.

## **C. Utilisation des voies de recours interne**

27. L'auteur a contesté devant le tribunal administratif la légalité de plusieurs actes administratifs concernant ce projet (voir aussi les extraits de la demande portée devant le tribunal administratif, traduits en anglais par l'auteur). Au nombre de ces actes figurent les conclusions positives de l'expertise du 3 avril 2006 se rapportant à l'EIE; la conclusion positive d'expertise du 7 novembre 2006 au sujet du document de travail de projet; la décision du 1<sup>er</sup> novembre 2007 de concéder les terrains au maître d'ouvrage pour la réalisation du projet; et le contrat de permis du 8 octobre 2007. La contestation porte sur la violation de plusieurs dispositions de la législation arménienne concernant la procédure

d'EIE, les ressources en terre, en eau, les ressources minérales, les concessions, la flore et la faune<sup>5</sup>. Dans sa requête, l'auteur mentionne aussi le non-respect de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)<sup>6</sup> et de la Convention d'Aarhus, et en particulier de l'article 6, paragraphes 2, 4, 8, 9 et 10, de cette dernière.

28. Le 9 juillet 2009, le tribunal administratif a rejeté la requête comme irrecevable au motif qu'«[une] personne ne peut requérir devant le tribunal pour faire une demande quelconque ou une demande abstraite, et ne peut former une réclamation que si elle est la personne concernée, à savoir si l'organe administratif a violé ses droits subjectifs publics». Le 28 juillet 2009, l'auteur a fait appel de cette décision, mais le tribunal de deuxième instance a confirmé la décision du tribunal administratif.

29. Le 7 août 2009, Ecodar et Transparency International ont porté une plainte commune devant la cour de cassation. Le 9 septembre 2009, la cour de la cassation a conclu que la plainte était recevable et, le 30 octobre 2009, elle a décidé de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif pour qu'il statue sur le bien fondé de l'affaire exclusivement en ce qui concerne l'un des plaignants, à savoir Ecodar.

30. Le 24 mars 2010, le tribunal administratif a rejeté la plainte d'Ecodar au motif que cette Partie n'était pas fondée à mettre en cause des décisions environnementales adoptées par l'institution publique. Le 26 avril 2010, Ecodar a fait appel de cette décision et a été avisé le 29 mai 2010 que la plainte avait été déclarée recevable. Il n'a pas encore été fixé de date pour l'audience.

#### **D. Questions de fond**

31. L'auteur allègue que les dispositions relatives à la participation du public énoncées à l'article 6 de la Convention s'appliquent pour toutes les décisions qui ont été contestées devant les tribunaux arméniens (voir le paragraphe 27 ci-dessus) au titre de l'article 6, alinéa 1 a), ainsi qu'au titre du paragraphe 16 de l'annexe à la Convention. Toutefois, selon l'auteur, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de participation du public de la Convention quand elle a annoncé lesdites décisions.

32. L'auteur allègue qu'aux termes de la législation arménienne le concept adopté par la commission de médiation le 30 septembre 2005 (voir le paragraphe 24 ci-dessus) aurait dû faire l'objet d'une procédure d'EIE.

33. De plus, l'auteur allègue que le public concerné n'a pas été informé assez tôt dans le déroulement du processus décisionnel, et n'a reçu aucune information sur les éléments visés par l'article 6, alinéas 2 a), b), d) et e) qui lui auraient permis de se préparer aux auditions publiques organisées le 23 mars et le 12 octobre 2006. À cet égard, l'auteur allègue que l'audition publique du 23 mars 2006 a été organisée après qu'un permis spécial pour l'exploitation des gisements avait été accordé au maître d'ouvrage; que lors des deux auditions publiques les informations présentées au public concerné n'étaient pas complètes; et que le public n'a jamais été ni notifié des processus décisionnels portant sur la concession de terrains (décision du 1<sup>er</sup> novembre 2007) et sur l'accord y relatif (8 octobre 2007) entre les pouvoirs publics et le maître d'ouvrage, ni associé à ceux-ci.

---

<sup>5</sup> Voir à l'annexe 1 à la communication les extraits de la législation pertinente tels que soumis par l'auteur de la communication.

<sup>6</sup> Les gisements sont situés dans le bassin hydrographique de la rivière Debed, qui prend sa source en Arménie et dont le cours se poursuit en Géorgie.

34. L'auteur allègue que les auditions publiques de 2006 avaient été organisées à un moment où des décisions déterminantes (permis spécial d'exploitation pour le maître d'ouvrage en 2004 et examen du projet par la commission de médiation en 2005) avaient déjà été prises par les autorités compétentes, et que de ce fait le public concerné n'avait eu aucune occasion de participer de façon effective au processus décisionnel, de la manière prescrite à l'article 6, paragraphe 4, de la Convention.

35. L'auteur allègue que la Partie concernée n'a pas pris en compte les résultats de la participation du public au processus décisionnel et que le public a été informé des décisions après qu'elles avaient été adoptées. À ce motif l'auteur allègue que la Partie concernée n'a pas respecté l'article 6, paragraphes 8 et 9. L'auteur allègue également que la Partie concernée, n'ayant pas informé le public préoccupé par le renouvellement en 2004 du permis d'exploitation délivré en 2001 au maître d'ouvrage, n'a pas respecté l'article 6, paragraphe 10, de la Convention.

36. L'auteur allègue que parce que le tribunal administratif a rejeté sa demande d'examen de la procédure au motif que les procédures administratives en question n'affectaient pas ses droits et ses intérêts, et aussi parce que la cour de cassation a rejeté la plainte portée par Transparency International, la Partie concernée ne s'est pas conformée à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention.

37. Enfin, l'auteur allègue qu'à son sens peu de progrès ont été accomplis en Arménie pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité dans le document ACCC/C/2004/08, telles qu'approuvées par la décision III/6b de la Réunion des Parties.

38. La Partie concernée argue de manière générale que les faits tels que rapportés et la légalité des allégations faites dans la communication ne sont pas corroborés et que l'auteur n'est pas bien informé du cadre législatif arménien.

39. La Partie concernée argue du fait que le permis de 2001 avait été délivré avant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Arménie, et que son renouvellement n'avait été qu'une formalité qui n'affectait pas la teneur réelle du permis. La Partie concernée explique également que, devant la loi arménienne, un permis d'exploitation ne donne pas le droit d'entreprendre une activité minière, mais lance seulement un processus étagé en plusieurs phases en vue de l'établissement dudit droit (voir le paragraphe 12 ci-dessus); la loi dispose clairement que les droits d'exploitation résultent de la conclusion de l'accord d'exploitation minière. Les droits de participation du public sont garantis, pour ce qui est des activités minières, dans le contexte du processus d'EIE, et ils n'ont pas été violés concernant la délivrance du permis.

40. La Partie concernée fait valoir que le concept du 30 septembre 2005 n'a pas fait l'objet d'une procédure d'EIE, y compris avec participation du public, au motif que la commission de médiation a débattu du concept mais ne l'a pas adopté; le compte rendu de la séance de la commission de médiation tenue le 30 septembre 2005 use des termes «programme» et «concept» dans un sens conditionnel. Par la suite, le 20 juin 2008, le gouvernement (y compris les ministères de la protection de la nature, de l'économie et de l'énergie) a rencontré plusieurs parties prenantes, y compris Transparency International. Selon la Partie concernée, lors de cette réunion les participants ont approuvé un certain nombre d'éléments du concept et du programme, comme l'établit le compte rendu des débats. L'auteur de la communication n'en convient pas, et prétend que lors de cette réunion il a été possible de discuter des inquiétudes exprimées par des ONG et des experts concernant l'impact du projet minier, mais non pas des éléments du concept ou du programme.

41. En ce qui concerne le non-respect allégué de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention la Partie concernée fait valoir que la législation arménienne régissant la forme de la notification du public est pleinement conforme à la Convention. La notification du

public se fait par l'Internet, la presse et la télévision. À son sens, les auditions publiques des 23 mars 2006 et 12 octobre 2006 ont eu lieu de façon opportune et efficace, et d'après les minutes l'auteur ni n'y a participé, ni n'a fait d'observations. De l'avis de la Partie concernée, une participation plus précoce du public, à savoir à l'époque du processus décisionnel relatif à la délivrance du permis, n'était pas nécessaire, vu que le permis ne faisait que lancer la formation d'un droit d'exploitation, mais n'établissait pas ce droit.

42. En ce qui concerne le manque de conformité allégué à l'article 6, paragraphe 8, la Partie concernée argue du fait que diverses observations avaient été faites par le public concerné lors des auditions publiques et que, outre une observation suggérant la mise en place d'un mécanisme public de suivi pour la mise en œuvre de la procédure d'EIE, le maître d'ouvrage avait collaboré avec une ONG au sujet du «plan de gestion de l'environnement».

43. En ce qui concerne l'allégation de non-respect de l'article 6, paragraphe 9, la Partie concernée argue du fait qu'il n'a été adoptée aucune décision finale qui doive être communiquée au public, conformément aux prescriptions de la Convention et de la loi arménienne, mais seulement un projet.

44. Au sujet des allégations de non-respect de l'article 9, paragraphe 2, la Partie concernée argue du fait que la décision de la cour de la cassation d'accepter la requête d'Ecodar et ne reconnaissant pas la qualité pour agir au Centre anti-corruption de Transparency International était fondée et justifiée: en effet Ecodar avait de par ses statuts vocation de promouvoir les intérêts environnementaux, tandis que les statuts de Transparency International ne reflétaient pas cette vocation. À cet égard, la Partie concernée fait valoir la distinction que font les définitions du «public concerné» (article 2, paragraphe 5) et du «public ayant un intérêt suffisant pour agir» (article 9, alinéa 2 a)), et la large marge d'appréciation laissée aux Parties pour appliquer l'article 9, alinéa 2 a). En conséquence, la loi arménienne veut que le critère qui permet de déterminer si une ONG a un intérêt suffisant pour agir réside dans le libellé des statuts de l'organisation.

45. La Partie concernée mentionne également la tendance qui se manifeste dans la jurisprudence arménienne d'interpréter de manière souple les critères d'*actio popularis* (défense de l'intérêt collectif). Par exemple, en l'espèce, la cour de la cassation a interprété les critères juridiques de telle façon qu'elle a fait droit à la requête d'Ecodar, laquelle devant la loi arménienne n'est pas une ONG, mais un «groupement sociétal».

46. Si la Partie concernée rejette les allégations contenues dans la communication, elle reconnaît néanmoins qu'en général la législation arménienne et la pratique judiciaire ne sont pas exemptes de lacunes et d'inconvénients, et affirme que des mesures sont prises pour améliorer la situation.

### III. Examen et évaluation par le Comité

47. L'Arménie a déposé son instrument de ratification de la Convention le 1<sup>er</sup> août 2001. La Convention est entrée en vigueur pour l'Arménie le 30 octobre 2001.

48. Le sujet de la communication et les allégations de non-respect des dispositions de l'article 6 font l'objet d'une procédure en instance devant le tribunal administratif (voir le paragraphe 30 ci-dessus). Le Comité se souvient avoir, dans certains cas, décidé de surseoir à l'examen de communications dans l'attente de la conclusion d'un recours devant les instances nationales. Toutefois les allégations de non-respect que contient la communication en cause reflètent des questions juridiques similaires à celles sur lesquelles le Comité a déjà délibéré à propos d'une autre communication concernant l'Arménie (ACCC/C/2004/08, ECE/MP.PP/C.1/2006/2/Add.1), les conclusions et les recommandations en ce qui concerne

cette communication ayant été approuvées par la décision III/6b de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2008/2/Add.10). Quand bien même la Partie concernée rend régulièrement compte au Comité des progrès qu'elle effectue pour mettre en application les recommandations formulées dans la décision III/6b, le Comité décide d'examiner la communication en question pour déterminer quel est l'impact réel de la décision III/6b sur la pratique arménienne, en particulier en ce qui concerne la participation du public. Le Comité, toutefois, ne s'attache pas à l'argumentation que déploie le tribunal administratif dans sa décision du 24 mars 2010, dont il est actuellement fait appel.

### **Un cadre précis, transparent et cohérent – article 3, paragraphe 1**

49. Le Comité note que la loi sur l'EIE subordonne les décisions relatives à des activités prévues et des « concepts » (voir les paragraphes 15 à 18 ci-dessus) à une procédure d'EIE. La distinction faite dans la loi sur l'EIE entre une activité prévue et un concept semble refléter la distinction entre les décisions relatives à des activités spécifiques visées à l'article 6 de la Convention, et celles relatives à des plans et programmes visées à l'article 7 de la Convention. La Convention ne définit pas clairement ce que les plans, programmes et politiques visés à l'article 7 recouvrent, et laisse à la législation nationale le soin de préciser les particularités des décisions dans le cadre général de la Convention.

50. La loi sur l'EIE soumet « les activités prévues » à une procédure de participation du public à trois stades au cours du processus décisionnel, et énumère les activités pour lesquelles la procédure d'EIE s'impose (article 4), tandis que les seuils applicables pour chaque activité doivent être déterminés par les pouvoirs publics (voir aussi le paragraphe 15 ci-dessus). Le Comité n'a pas été informé du fait qu'un seuil soit ou non applicable pour ce qui est de l'activité d'extraction minière en question. Il relève que la loi sur l'EIE semble donner un large pouvoir discrétionnaire à l'exécutif et à l'administration quant à la fixation de tels seuils, sans donner d'autres directives, et qu'il existe dès lors un risque que la fixation des seuils puisse être arbitraire et soit décidée au cas-par-cas.

51. En ce qui concerne les plans et programmes, l'article 7 de la Convention établit un ensemble d'obligations que les Parties doivent satisfaire en ce qui concerne la participation du public pendant la préparation des plans et des programmes « relatifs à l'environnement ».

52. Le concept visant l'exploitation des gisements de Teghout peut être considéré comme une stratégie de développement régional et un projet de planification sectorielle qui entre dans le champ d'application de l'article 15 de la loi sur l'EIE et de l'article 7 de la Convention, en tant que plans relatifs à l'environnement; ou bien il peut représenter la première phase (exprimée comme une « intention ») d'une activité prévue au sens de l'article 6 de la loi sur l'EIE comme au sens de l'article 6 de la Convention. Tandis que la loi arménienne prévoit la participation du public à différentes phases d'une activité et dès que possible, elle n'indique pas avec précision les caractères particuliers d'une « intention d'exécuter une activité prévue », d'une « activité prévue » ou d'un « concept ». En outre les effets juridiques de l'approbation du concept, le 30 septembre 2005, par la commission de médiation, ne sont pas clairs. Comme il a déjà été observé précédemment, il est parfois difficile de déterminer à première vue si une décision entre dans le champ de l'article 6 ou dans celui de l'article 7 de la Convention, mais dans tous les cas les prescriptions des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 s'appliquent (voir ACCC/C/2005/12 (Albanie), ECE/MP.PP/C.1/2007/4/Add.1, paragraphe 70) dans le cas de plans et programmes. Il importe toutefois de déterminer quels sont les effets juridiques d'un acte – à savoir si un acte équivaut à une décision au sens de l'article 7 ou à une première phase/intention d'une activité prévue au sens de l'article 6, cela parce que seules certaines des dispositions relatives à la participation du public visées à l'article 6 s'appliquent dans le cas des décisions visées à l'article 7.

53. Le Comité observe aussi que la loi sur l'EIE manque de clarté. La distribution des tâches entre les autorités publiques et le maître d'ouvrage en ce qui concerne la participation du public (informations provenant du ministère communiquées aux autorités pour diffusion auprès du public, distribution de la documentation, organisation des auditions, etc.) peut engendrer la duplication de tâches ou une confusion sur les attributions et responsabilités de chacun des acteurs. En outre les principes de détermination des délais à respecter par les autorités publiques et/ou le maître d'ouvrage pour organiser les auditions publiques et effectuer les notifications d'élasticité manquent de cohérence.

54. Pour ce qui est de l'intention d'effectuer une activité prévue (article 6 de la loi sur l'EIE) et de la documentation relative à l'EIE (article 8 de la loi sur l'EIE), la loi n'indique pas combien de jours avant les auditions publiques, organisées par l'autorité publique ou le maître d'ouvrage, la notification publique doit être faite, tandis que pour les auditions publiques organisées sur les conclusions de l'expertise (article 10 de la loi sur l'EIE), la loi prescrit que la notification du public doit être faite par écrit, préciser la date et le lieu, et être faite au moins sept jours avant les réunions.

55. Le Comité relève aussi le manque de clarté de la législation arménienne en ce qui concerne l'étape exacte du processus de délivrance de permis d'extraction minière à laquelle la procédure d'EIE doit être appliquée (voir le paragraphe 14 ci-dessus). La loi de 2002 sur les concessions (article 60) veut que la procédure d'EIE soit menée avant la délivrance du permis. Toutefois les faits, en l'espèce, indiquent que l'EIE a été effectuée par le maître d'ouvrage en 2005, soit après la délivrance du permis en 2001 (tel que renouvelé en 2004). En outre la législation arménienne veut que tout permis prenne effet à la date de la signature de l'accord de permis, et que cet accord soit signé dans les neuf mois à compter de la délivrance du permis (voir aussi le paragraphe 13 ci-dessus). Selon les faits tels que présentés par les Parties, le permis (renouvellement) a été accordé le 23 mars 2004 et l'accord de permis a été signé le 8 octobre 2007, ce qui signifie que l'accord a été effectivement signé presque deux ans et demi après que le permis avait été délivré. Si la loi veut qu'un permis spécial constitue une autorisation écrite d'effectuer des activités d'extraction minière sur un site défini (article 3 de la loi sur les concessions), cela signifie que le permis spécial constitue déjà une autorisation d'exercer des activités. Cependant les conséquences du fait qu'un accord de permis puisse ne pas être ultérieurement signé ne sont pas claires. Ces dispositifs de la législation et la pratique arméniennes engendrent une incertitude quant au moment où la procédure de participation du public doit avoir lieu.

56. Pour ces motifs le Comité, quand bien même il prend acte avec satisfaction des progrès accomplis en ce qui concerne la législation arménienne à la suite de la recommandation adoptée dans la décision III/6b de la Réunion des Parties, estime que la Partie concernée n'a pas mis en place le cadre précis, transparent et cohérent pour l'application des dispositions relatives à la participation du public que prévoit la Convention, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1.

#### **Applicabilité de l'article 6**

57. Les décisions suivantes sont à prendre en compte en l'espèce: a) le permis de février 2001; b) le renouvellement du permis en 2004, à la suite des amendements officiellement apportés à la loi; c) l'approbation du concept en vue de l'exploitation par la commission de médiation le 30 septembre 2006; d) la conclusion positive de l'expertise du 3 avril 2006 au sujet de la documentation d'EIE relative aux activités minières; e) la conclusion positive du 7 novembre 2006 au sujet du document de travail de projet; f) l'accord de permis du 8 octobre 2007; et g) la décision de concession de terrains du 1<sup>er</sup> novembre 2007.

58. Le permis de février 2001 a été délivré avant que la Convention ne soit entrée en vigueur. Toutefois avec son renouvellement en 2004 le permis de 2001 est devenu un

permis spécial en vertu de la loi 2002 sur les concessions, et ce fait a eu un impact sur les conditions d'exercice de l'activité vu qu'un permis spécial d'exploitation est d'une durée plus longue et prévoit la possibilité d'un accord de concession, tandis que la loi (article 53, paragraphe 1, de la loi de 2002 sur les concessions) établit diverses conditions d'exercice qui peuvent être spécifiées par un accord de concession sur la base d'un permis spécial d'exploitation minière, telles que la possibilité d'une responsabilité limitée en matière d'environnement. Par conséquent le Comité conclut que le renouvellement de 2004 n'a pas été une pure formalité et tombe dans le champ d'application de l'article 6, paragraphe 10, de la Convention. Ainsi, la Partie concernée aurait dû veiller à ce que les dispositions de participation du public précisées à l'article 6, paragraphes 2 à 9, soient appliquées, «*mutatis mutandis* lorsqu'il y a lieu» pour ce qui est du renouvellement.

59. Pour ce qui est du concept du 30 septembre 2006, il n'apparaît pas clairement au Comité s'il s'agit d'un stade précoce d'une activité visée à l'article 6 ou bien d'un plan ou programme visé à l'article 7 de la Convention (voir aussi le paragraphe 52 ci-dessus). Si certaines des dispositions visant la participation du public stipulées à l'article 6 s'appliquent aussi aux plans et programmes visés à l'article 7, le Comité n'a pas reçu d'informations suffisantes pour se prononcer sur cette décision.

60. Le Comité se contentera d'examiner le renouvellement du permis de 2004, la conclusion d'expertise du 3 avril 2006, la conclusion d'expertise du 7 novembre 2006 et l'accord de permis du 8 octobre 2007. La décision de concession de terrains du 1<sup>er</sup> novembre 2007 est une décision qui découle de l'accord de permis du 8 octobre 2007, en ceci qu'elle rend opérationnel ce dernier, aussi n'est-elle pas examinée séparément par le Comité.

61. La conclusion d'expertise du 3 avril 2006 concernant la documentation pour l'EIE en vue de l'exploitation des gisements de Teghout est un type de décision qui, selon la loi arménienne sur l'EIE (article 4, alinéa 1 b), concernant les activités d'extraction minière doit faire l'objet de la participation du public. Ainsi cette décision entre dans le champ d'application de l'article 6, alinéa 1 a), de la Convention, lu conjointement avec le paragraphe 20 de l'annexe I.

62. L'exploitation des gisements de Teghout constitue une activité énumérée au paragraphe 16 de l'annexe I à la Convention (carrières et mines à ciel ouvert dont la superficie est supérieure à 25 hectares), et entre dans le champ d'application de l'article 6, alinéa 1 a) de la Convention, ainsi que dans celui du paragraphe 16 de l'annexe I.

#### **Information du public au sujet du processus décisionnel – article 6, paragraphe 2**

63. Le public concerné peut être informé par notification publique ou individuelle. En l'espèce, l'information a été donnée au moyen de, notamment, la presse nationale, l'Internet et des émissions télévisées locales (par trois fois).

64. La première audition du 23 mars 2006 a été organisée sur la base de l'article 8 de la loi sur l'EIE, qui ne définit pas le délai de notification, cette dernière ayant été annoncée le 17 mars 2006, à savoir six jours avant. La deuxième audition, celle du 12 octobre 2006, a été organisée sur la base de l'article 10 de la loi sur l'EIE, qui veut que la notification du public soit faite au moins sept jours par avance, et a en effet été annoncée deux semaines par avance, le 28 septembre 2006.

65. Le principe de la notification du public par avance en matière de décision environnementale n'est pas détaillé à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention. L'article 6, paragraphe 4, indique qu'il est souhaitable que la notification du public se fasse au début de la procédure décisionnelle, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence. Le délai requis entre la date de la notification et l'audition, période dans laquelle le public concerné peut participer de manière informée, à savoir en ayant eu la possibilité de dûment prendre

connaissance de la documentation de projet, dépend de l'ampleur et de la complexité de ce dernier.

66. Le Comité a dans le passé déjà observé ce qui suit: «[l']obligation d'informer le public «de manière efficace» signifie que les autorités publiques devraient chercher à proposer un moyen d'informer le public qui permette de faire en sorte que toutes les personnes potentiellement concernées puissent raisonnablement s'informer des activités projetées et des possibilités de participation dont elles disposent.» (ACCC/C/2006/16 (Lituanie), ECE/MP.PP/ 2008/5/Add.6, paragraphe 67).

67. Le Comité estime qu'un délai d'une semaine pour examiner la documentation relative à l'EIE concernant un projet minier (première audition) n'est pas suffisant au sens de l'article 6, paragraphe 2, parce qu'il ne donne pas assez de temps au public concerné pour prendre connaissance d'une documentation volumineuse, de caractère technique, et participer de façon efficace. De manière générale, la notification du public deux semaines avant la deuxième audition, après l'opinion d'expertise, pourrait être considérée comme ayant été faite suffisamment à l'avance, essentiellement parce qu'une grande partie de la documentation relative au projet soumise au processus décisionnel en matière d'environnement était identique à la documentation à consulter pour la première réunion, ou était basée sur celle-ci. Or dans leurs observations sur le projet de conclusions, la Partie concernée et l'auteur de la communication ont informé le Comité que les documents de projet à étudier pour la deuxième réunion étaient plus volumineux que ceux soumis au titre de la première audition. La Partie concernée a ajouté que le public n'avait pas fait valoir que le délai était insuffisant pour examiner la documentation relative au projet. Le Comité a pris note des informations livrées à son attention à une étape très avancée du processus, mais a relevé que le fait qu'aucune objection n'avait été faite concernant le délai consenti pour examiner la documentation relative au projet n'avait pas d'incidence sur le respect ou le non-respect de la prescription que la participation du public se fasse de manière efficace et en temps voulu.

68. En ce qui concerne les délais prévus pour l'information du public et en conjonction aussi avec la conclusion selon laquelle le non-respect de l'article 3, paragraphe 1, est avéré (voir le paragraphe 56 ci-dessus), le Comité constate qu'il existe un défaut systémique dans la loi arménienne sur l'EIE, car elle ne prévoit aucunement quand la notification du public doit être faite concernant l'audition sur la documentation de l'EIE, ce qui fait que l'application de l'article 8 de ladite loi peut être arbitraire.

69. Pour ces raisons, le Comité constate que la Partie concernée n'a pas informé le public en temps voulu dans le processus décisionnel relatif à l'environnement et dès le début du processus conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention.

70. Le fait que la notification du public est efficace ou non dépend des moyens particuliers utilisés, à savoir dans le cas présent la presse nationale, la télévision locale et l'Internet (sites Web du ministère et du Centre Aarhus). Parfois, il peut aussi être nécessaire de répéter les avis pour s'assurer que le public concerné a bien été averti. Le Comité observe que Teghout est une des communautés rurales de la région de Lori, proche de la frontière avec la Géorgie, à quelque 180 kilomètres au nord de Yerevan, la capitale, et que le centre urbain le plus proche est à une trentaine de kilomètres. Ces faits font que de toute évidence la population rurale de la région n'a probablement pas un accès immédiat à l'Internet, tandis que les journaux locaux sont sans doute plus lus que les journaux nationaux. Toutefois la télévision locale peut être un moyen utile pour informer le public concerné de manière appropriée. Par conséquent le Comité n'estime pas dans le cas présent que la Partie concernée n'a pas efficacement informé le public.

71. Le Comité peut évaluer l'adéquation de l'information du public en se fondant sur les caractères de celle-ci (notifications par le biais de la presse nationale, dont la traduction a été fournie par la Partie concernée). Ladite notification est brève, et pas très claire au sujet de l'autorité publique responsable du processus décisionnel, mais elle inclut la plupart des éléments de l'article 6, paragraphe 2. En conséquence, et puisque le Comité ne peut pas évaluer la notification donnée par la le biais de la télévision et de l'Internet, il estime qu'il n'y a pas assez d'éléments de preuve pour affirmer que la Partie concernée n'a pas diffusé une notification du public reflétant un minimum d'informations comme il est prévu à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention.

### **Délais raisonnables pour la participation du public – article 6, paragraphe 3**

72. La législation arménienne en matière d'EIE veut que le public puisse faire connaître ses observations sur la documentation relative à l'EIE pendant une période de concertation de 30 jours (voir le paragraphe 16 ci-dessus) et qu'il ait la possibilité de consulter l'opinion d'expertise au moins sept jours avant les auditions publiques (paragraphe 17 ci-dessus). Il n'y a aucune allégation spécifique à cet égard de la part de l'auteur de la communication, et le Comité s'abstient de conclure à ce sujet.

73. L'obligation de ménager des «délais raisonnables» implique que le public devrait disposer d'assez de temps pour prendre connaissance de la documentation et présenter des observations compte tenu, notamment, de la nature, de la complexité et de l'ampleur de l'activité envisagée. Un délai qui serait raisonnable pour un petit projet simple dont l'impact n'est que local peut ne pas l'être lorsqu'il s'agit d'un projet complexe à plus grande échelle (ACCC/C/2006/16, paragraphes 69-70 et ACCC/C/2007/22 (France), ECE/MP.PP/C.1/2009/4/Add.1, paragraphe 44).

### **Participation du public au début de la procédure, quand toutes les options sont encore possibles – article 6, paragraphe 4**

74. Le permis d'exploitation minière de 2001 a été accordé avant l'entrée en vigueur de la Convention, tandis que son renouvellement en 2004, en tant que permis spécial d'exploitation, est intervenu après l'entrée en vigueur de la Convention. Cependant la procédure d'EIE, y compris la consultation du public, a été effectuée en 2006, après que des décisions concernant l'activité minière, telle que sur le concept et le renouvellement du permis en 2004, avaient été prises.

75. Comme il est indiqué ci-dessus (voir le paragraphe 59), le Comité ne saisit pas clairement quelle est la nature du concept adopté le 30 septembre 2006, à savoir s'il s'agit d'une décision relevant de l'article 6 ou de l'article 7. Pour cette raison, il choisit de se concentrer sur les aspects de l'affaire relativement auxquels les obligations de la Partie concernée sont les plus évidentes: indépendamment du fait que les décisions puissent relever de l'article 6 ou de l'article 7, l'obligation faite au paragraphe 4 de l'article 6 s'applique (ACCC/C/2005/12, paragraphe 70).

76. Dans le cas présent, un permis spécial d'exploitation minière a été délivré en 2004 pour permettre au maître d'ouvrage d'exploiter des gisements dans la région de Teghout, et celui-ci a organisé la participation du public dans le cadre de la procédure d'EIE en 2006. Le fait de ne prévoir la participation du public qu'après que le permis a été accordé limite la contribution du public à ne présenter que des observations sur la façon dont l'impact sur l'environnement de l'activité minière pourrait être atténué, mais exclut que le public puisse influencer sur la décision première d'entreprendre ou pas l'activité minière, vu que cette décision a déjà été prise. Dans la mesure où la décision d'autoriser une activité proposée a déjà été prise sans que le public puisse s'exprimer, le fait de prévoir sa participation aux étapes suivantes du processus décisionnel ne peut en aucun cas être considéré comme satisfaisant aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 6, selon lesquelles «la participation

du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles». Cela vaut même si une évaluation complète de l'impact sur l'environnement doit être réalisée. (ACCC/C/2005/12, paragraphe 79). Par conséquent, le Comité conclut que la Partie est concernée n'a pas prévu la participation précoce du public de la manière prescrite à l'article 6, paragraphe 4, de la Convention.

**Résultats de la participation du public dûment pris en considération – article 6, paragraphe 8**

77. Aux termes de la loi sur l'EIE (article 11.1), le ministère de la protection de la nature doit tenir compte des résultats des auditions publiques sur la documentation de l'EIE (menées conformément à l'article 9 de la loi sur l'EIE) avant de délivrer l'avis d'expertise environnementale. Le Comité n'a reçu aucune preuve que les résultats des auditions publiques des 23 mars et 12 octobre 2006, tels qu'indiqués dans les minutes qui lui ont été communiquées par la Partie concernée, n'ont pas été pris en considération par l'autorité publique pour rendre son avis d'expertise. Le texte des extraits des auditions publiques fournis au Comité ne révèle pas une forte opposition au projet, et l'un des résultats des auditions a été l'élaboration d'un «plan de gestion environnementale» par le maître d'ouvrage et une ONG pour répondre aux préoccupations concernant l'environnement.

**Prompte information sur la décision – article 6, paragraphe 9**

78. Aux termes de la loi sur l'EIE (article 11.8), les conclusions de l'expertise environnementale doivent être publiées et les parties intéressées doivent en être informées. Il n'existe aucune preuve matérielle que la conclusion positive du 3 avril 2006 au sujet de la documentation d'EIE ou que celle du 7 novembre 2006 au sujet du document de travail de projet ont été publiées ou que le public concerné en a été avisé conformément à ce que prévoient la loi arménienne et la Convention. Le site Web du ministère annonce la tenue des auditions publiques, mais ne donne aucune information sur les décisions prises par le ministère. De l'avis du Comité, la Partie concernée ne s'est pas conformée à l'article 6, paragraphe 9, de la Convention.

**Procédure de recours, y compris les dispositions permanentes, concernant la participation du public – article 9, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 2, paragraphe 5**

79. En ce qui concerne l'affaire visée au paragraphe 29 ci-dessus, Transparency International s'est vu débouté au motif que la protection de l'environnement ne figure pas parmi ses objectifs statutaires.

80. L'auteur a expliqué que ses statuts ne mentionnent pas explicitement la «protection de l'environnement» en tant que telle. Toutefois ses objectifs comportent la promotion des principes démocratiques, y compris les droits de l'homme et la participation du public. Se basant strictement sur les objectifs de l'organisation tels que déclarés dans ses statuts, le tribunal a rejeté son recours.

81. Le Comité n'examine pas l'argumentation déployée par le tribunal administratif dans sa décision du 24 mars 2010, dont il est actuellement fait appel (voir également le paragraphe 48 ci-dessus). Il note que, conformément à la Convention, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions qui peuvent être exigées en droit interne sont réputées avoir un intérêt suffisant pour mener une action au titre de l'article 9, paragraphe 2. Le fait qu'une ONG œuvre ou non en faveur de la protection de l'environnement peut être établi en diverses manières, y compris, mais sans se limiter à cela, par les dispositions de ses statuts et par ses activités. Les Parties peuvent établir des conditions dans leur droit interne, mais celles-ci ne doivent pas être en contradiction avec les principes de la Convention. Bien que

Transparency International n'ait pas été admis à se faire entendre, les informations dont a été saisi le Comité n'établissent pas que le critère discriminant, à savoir que seuls les organismes dont les statuts mentionnent explicitement la protection de l'environnement puissent être entendus, a été appliqué par la Partie concernée de manière non conforme à la Convention. Dans ce contexte le Comité constate qu'Ecodar a été entendu.

## **IV. Conclusions et recommandations**

82. Eu égard à ce qui précède, le Comité adopte les conclusions et les recommandations ci-après:

### **A. Principales conclusions relatives au non-respect des dispositions**

83. Tout en reconnaissant les efforts continus de la Partie concernée pour appliquer la décision III6/b, le Comité estime qu'il demeure des imperfections dans la législation et dans la pratique de l'Arménie et qu'en l'espèce, en raison de ces imperfections, la Partie concernée n'a pas respecté l'article 3, paragraphe 1, de la Convention (voir le paragraphe 56 ci-dessus); et l'article 6, paragraphes 2, 4 et 9 de la Convention (voir les paragraphes 69, 76 et 78 ci-dessus, respectivement).

### **B. Recommandations**

84. Le Comité, conformément au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, et prenant en compte la cause et le degré du manque de conformité, recommande ce qui suit à la Réunion des Parties:

a) Conformément à l'alinéa 37 b) de l'annexe à la décision I/7, recommande à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques pour faire en sorte:

- i) Que les seuils applicables aux activités faisant l'objet d'une procédure d'EIE, y compris la participation du public, soient fixés de manière claire;
- ii) Que le public soit informé dès que possible dans le processus décisionnel, lorsque toutes les options sont encore possibles, et que des délais raisonnables soient fixés pour que le public puisse consulter la documentation relative au projet et formuler des observations à cet égard;
- iii) Que les responsabilités des différents acteurs (autorités publiques, autorités locales, maître d'ouvrage) dans l'organisation de procédures pour la participation du public soient définies aussi clairement que possible;
- iv) Qu'un système de communication rapide au public concerné des conclusions définitives de l'évaluation environnementale soit mis en place, par exemple sur le site Web du ministère de la protection de la nature;

b) Conformément à l'alinéa 37 c) de l'annexe à la décision I/7, invite la Partie concernée:

- i) À élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations susmentionnées afin de présenter au Comité un rapport de situation initial d'ici au 1<sup>er</sup> décembre 2011 et le plan d'action d'ici au 1<sup>er</sup> avril 2012;

- ii) À communiquer au Comité, au plus tard six mois avant la cinquième session de la Réunion des Parties, des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.
-